



PRÉFECTURE DU LOT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Écologie
Département Biodiversité Montagne et Atlantique

Arrêté n° 46-2017-02
relatif à une autorisation de capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle
d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction
d'espèces protégées dans le cadre du projet de la déviation de Vayrac

La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 de la préfecture du Lot portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté du 27 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

- Vu la demande présentée par le Conseil Départemental du Lot le 13 août 2014,
- Vu l'avis favorable concernant la faune en date du 14 février 2017 du Conseil National de la Protection de la Nature,
- Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 22 février 2017 au 09 mars 2017 inclus sur le site internet de la DREAL Occitanie,

Considérant que le projet de la déviation de Vayrac répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, puisque ce projet a pour vocation de désenclaver le Nord du Lot, de fluidifier le trafic sur la RD720 entre St Michel de Bannières et Vayrac, d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité des usagers de la RD720, de réduire considérablement les nuisances subies par les riverains (bruit et pollution de l'air entre autre) et de contribuer à l'amélioration du cadre de ces derniers ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet en raison de l'étude de nombreuses variantes (4),

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande, dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1° - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Départemental du Lot, avenue de l'Europe, Regourd, BP 291, 46005 CAHORS.

Article 2° - Nature de la dérogation :

Le Conseil Départemental du Lot est autorisé, en application de l'article L411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de capturer, détruire et perturber des individus et de détruire, altérer, dégrader des aires de repos ou de sites de reproduction des espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du projet de déviation de Vayrac à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3° - Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté :

Mesure d'évitement d'impacts et d'accompagnement

- ME1 : *Mesures génériques environnementales en phase chantier*

Mesures de réduction d'impacts

- MR1 : *Travaux hors période sensible*
- MR2 : *Traitement des arbres à Grand capricorne*
- MR3 : *Isolement du chantier*
- MR4 : *Plantation de haies bocagères*
- MR5 : *Aménagement pour le franchissement de la RD 116, des cours d'eau et de l'ouvrage de décharge*
- MR6 : *Aménagement de buses sèches pour la traversée de la petite et moyenne faune*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cahors dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant la préfète du Lot, ou un recours hiérarchique devant la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 11° – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

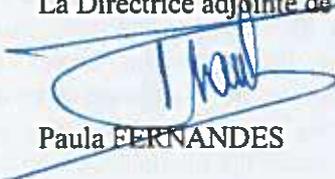
Le présent arrêté s'accompagne de 5 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement et de réduction (annexe 3), aux mesures de compensation et de suivi (annexe 4) et aux cartographies des mesures (annexe 5).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (Direction de l'Écologie – Division biodiversité montagne et atlantique) – 1, rue de la Cité administrative – 31 000 Toulouse

Fait à Toulouse, le

19 JUN 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice adjointe de l'écologie



Paula FERNANDES

- MR7 : *Pose de dispositifs de sortie de la petite faune au niveau du système d'assainissement*
- MR8 : *Gestion des aménagements paysagers en bord de route*

Mesures de compensation d'impact

- MC1 : *Compensation en faveur du Cuivré des marais*
- MC2 : *Compensation en faveur des chiroptères et des oiseaux*
- MC3 : *Compensation en faveur des amphibiens-reptiles*

Mesures de suivi

- MS1 : *Suivis naturalistes*
- MS2 : *Mise en place d'un comité de suivi*

Article 4° – **Mesures de suivi :**

Le service instructeur de la DREAL Occitanie et l'expert délégué faune du CNPN seront destinataires des bilans des suivis listés en annexe 4, préparés par le maître d'ouvrage. Le service instructeur de la DREAL Occitanie évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage.

Article 5° – **Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de réalisation des travaux de la déviation de Vayrac. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 6° – **Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7° – **Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8° – **Communication :**

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9° – **Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10° – **Droits de recours et information des tiers :**

Annexe 1 de l'arrêté n° 46-2017-02
relatif à une autorisation de capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de la déviation de Vayrac

Espèces concernées par la présente dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
Reptiles - Amphibiens					
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	x	x	x	x
<i>Alytes obstetricans</i>	Crapaud accoucheur	x	x	x	x
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux	x	x	x	x
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	x	x	x	x
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	x	x	x	x
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	x	x	x	x
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palme	x	x	x	x
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré	x	x	x	x
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	x	x	x	x
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert	x	x	x	x
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	x	x	x	x
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	x	x	x	x
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre a collier	x	x	x	x
Oiseaux					
<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe		x	x	x
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue		x	x	x
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur		x	x	x
<i>Apus apus</i>	Martinet noir		x	x	x
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré		x	x	x
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna		x	x	x
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable		x	x	x
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse		x	x	x
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant		x	x	x
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe		x	x	x
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins		x	x	x
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris		x	x	x
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue		x	x	x
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre		x	x	x

<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche		X	X	X
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar		X	X	X
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette		X	X	X
<i>Emberiza cirulus</i>	Bruant zizi		X	X	X
<i>Erithacus rubecula</i>	Rouge-gorge familier		X	X	X
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau		X	X	X
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres		X	X	X
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte		X	X	X
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique		X	X	X
<i>Lanius colluria</i>	Pie-grièche écorcheur		X	X	X
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu		X	X	X
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle		X	X	X
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir		X	X	X
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal		X	X	X
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise		X	X	X
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux		X	X	X
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris		X	X	X
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe		X	X	X
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière		X	X	X
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique		X	X	X
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore		X	X	X
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rouge-queue noir		X	X	X
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rouge-queue à front blanc		X	X	X
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce		X	X	X
<i>Picus viridis</i>	Pic vert		X	X	X
<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette		X	X	X
<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâtre		X	X	X
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini		X	X	X
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot		X	X	X
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte		X	X	X
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire		X	X	X
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon		X	X	X
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers		X	X	X
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée		X	X	X
Mammifères		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux		X	X	X
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe		X	X	X
<i>Genetta gentta</i>	Genette commune		X	X	X
<i>Lutra lutra</i>	Loutre			X	

Insectes		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand-capricorne	x	x	x	x
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure		x	x	x
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise		x	x	x
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais		x	x	x
<i>Maculinea arion</i>	Azuré du serpolet		x	x	x
Poissons		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de planer		x	x	x
<i>Leuciscus burdigalensis</i>	Vandoise rostrée		x	x	x
<i>Salmo trutta</i>	Truite fario		x	x	x
Chiroptères		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe		x	x	x
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune		x	x	x
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers		x	x	x
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton		x	x	x
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler		x	x	x
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune		x	x	x
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius		x	x	x
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe		x	x	x
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe		x	x	x
<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale		x	x	x
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées		x	x	x
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée		x	x	x
<i>Plecotus sp.</i>	Oreillard sp.		x	x	x
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune		x	x	x
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl		x	x	x
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi		x	x	x

Handwritten text at the top of the page, possibly a header or title.

Handwritten text in the upper middle section of the page.

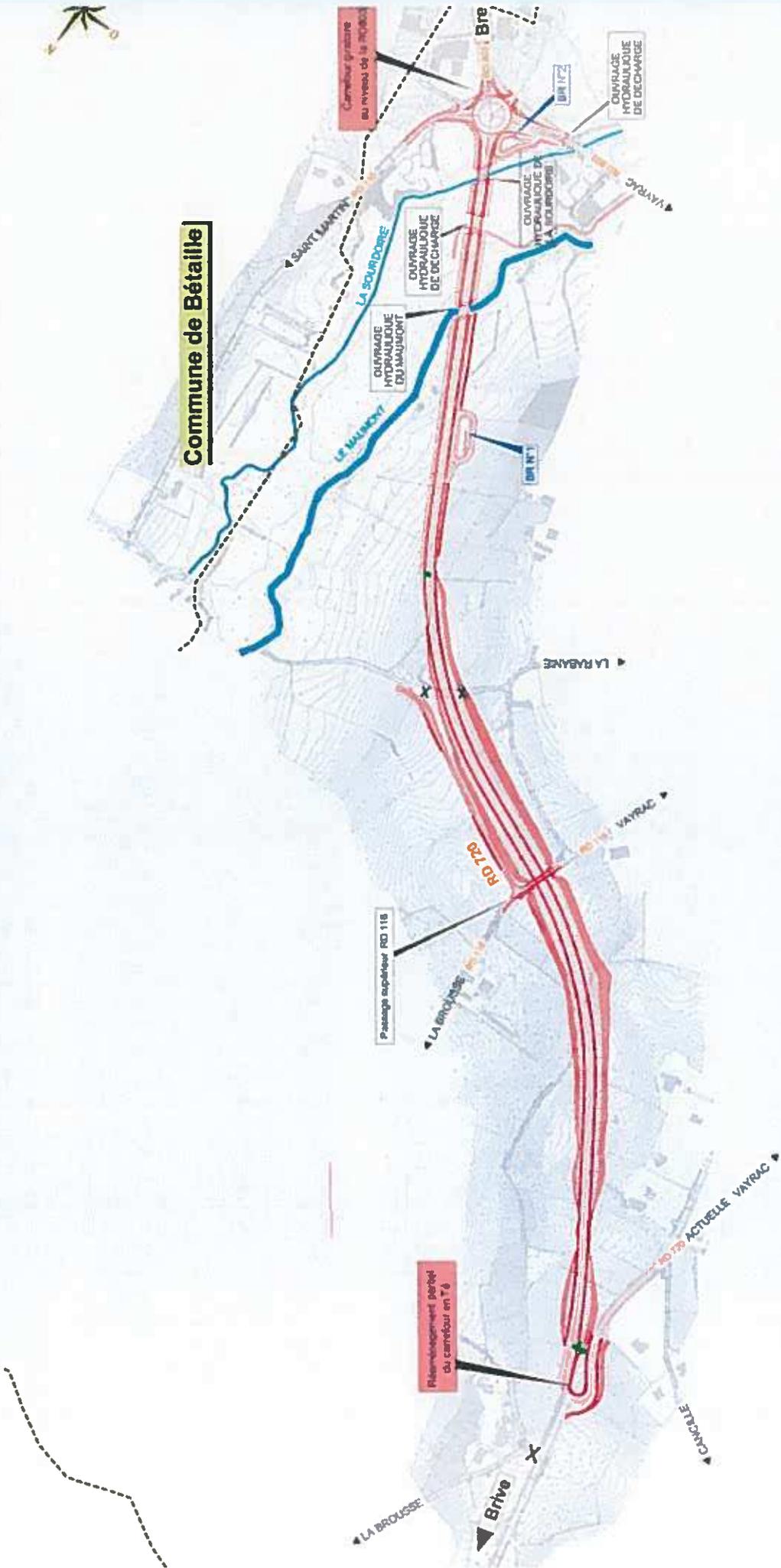
Handwritten text in the lower middle section of the page.

Handwritten text in the bottom section of the page.

Handwritten text at the very bottom of the page.

Annexe 2 de l'arrêté n° 46-2017-02
relatif à une autorisation de capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de la déviation de Vayrac

Périmètre du projet



Commune de Bétaille

Commune de Vayrac

Annexe 3 de l'arrêté n° 46-2017-02

relatif à une autorisation de capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de la déviation de Vayrac

Mesures d'évitement et de réduction relatives aux espèces protégées

N° mesure	Intitulé	Détail	Planning
ME1	Mesures génériques environnementales en phase chantier.	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place de bonnes pratiques environnementales à la conception du projet et lors du chantier par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'un cahier des charges environnemental annexe au CCTP du Dossier de Consultation des Entreprises établi pour la prise en charge des travaux ; - la mise en place d'un suivi de chantier : pour le suivi du chantier, le Département du Lot fera appel à l'expertise de l'ingénieur écologue du service agriculture et environnement du Département en binôme avec le coordinateur qualité des aménagements du pôle Grands Travaux et Ouvrages d'art de la Direction de l'Infrastructure et de l'Aménagement ; ils pourront être appuyés par un prestataire extérieur ayant des compétences en suivi environnemental de chantier. La présence de l'un ou l'autre des intervenants sera a minima mensuelle sur la totalité de la durée du chantier et plus fréquente (hebdomadaire à quotidienne) lors des phases les plus impactantes comme le déboisement. Un rapport sur la mise en application des mesures sera transmis à la DREAL chaque trimestre durant la durée du chantier ; - la formation des responsables de chantiers à la prise en compte des problématiques écologiques lors des travaux, notamment dans les secteurs particulièrement sensibles (proximité des zones humides), cette formation des responsables de chantier interviendra en début de chaque étape clé du chantier (déboisement, fouilles archéologiques, terrassement, réalisation des ouvrages d'art, réalisation de la chaussée) ; - la limitation de l'emprise chantier et de la circulation des engins au strict nécessaire. L'emprise travaux sera systématiquement matérialisée sur le chantier par des clôtures pour sécuriser la zone et que les véhicules de chantier n'en sortent pas ; - l'évitement des zones à enjeux pour les lieux de stockage des engins, des matériaux, des bases 	Avant et pendant les travaux

	<p>de vie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en pratique de mesures de prévention classiques des pollutions ; - l'aménagement des bases travaux pour éviter toute propagation de pollutions en cas de déversements accidentels (aire imperméabilisée, collecte des eaux de ruissellement puis traitement avant rejet, etc.) ; - l'installation d'un réseau provisoire de recueil des eaux de ruissellement lors de la phase travaux et maintien de ce dernier tant que le réseau d'assainissement définitif ne sera pas mis en place afin d'éviter tout risque de pollution par des eaux issues du chantier ; - le stockage de la couche superficielle du sol lors des travaux afin de la régaler sur les nouveaux talus pour favoriser la reconstitution de la végétation ; - la limitation de l'apport de remblai extérieur (uniquement si c'est nécessaire et avec des matériaux neutres les plus semblables possibles au sol du site) ; - une vigilance portée sur les espèces non indigènes envahissantes. En phase chantier, le coordinateur qualité des aménagements et l'ingénieur écologue sensibiliseront les responsables du chantier à la problématique des plantes exotiques envahissantes et à la vigilance à apporter aux terres remaniées. Aucun apport exogène de terre végétale n'est envisagé sur ce projet. En phase d'exploitation, un suivi annuel sur 3 ans est prévu. Si une présence est détectée, les interventions seront effectuées au cas par cas en fonction de l'espèce et de sa biologie ; le Département prendra contact avec le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées pour établir un plan d'actions et suivre la bonne démarche ; - l'utilisation d'un mélange d'espèces herbacées indigènes adaptées aux conditions écologiques locales pour le réensemencement des talus ; - des mesures spécifiques au traitement des matières en suspension et préservation des cours d'eau. 	
MRI	<p>Travaux hors période sensible</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le déboisement sera effectué en septembre-octobre. Il tient ainsi compte de la biologie des oiseaux et des chiroptères, et sera également de moindre impact pour les amphibiens et reptiles. - Le Département portera également attention au traitement des arbres présentant des cavités lors de la phase de déboisement : afin de limiter la destruction des individus, les arbres seront laissés 	<p>Déboisement septembre – octobre</p>

		<p>au sol durant 24 h après leur abattage et avant leur bûcheronnage pour laisser le temps de fuir aux chauves-souris présentes dans les cavités d'arbres.</p> <p>- Concernant les travaux sur les ouvrages d'art, ceux-ci démarreront hors période de reproduction des espèces de poissons et de l'avifaune concernées, c'est-à-dire entre août et octobre (la Vandoise fraie entre mars et avril ; la truite entre novembre et février, la lamproie de Planer entre avril et mai et le Martin-pêcheur entre mars et fin juillet).</p>	Travaux ouvrages d'art entre août et octobre
MJR2	Traitement des arbres à Grand capricorne	<p>Les arbres à Grand capricorne situés à proximité immédiate de l'emprise seront mis en défens de manière à ce qu'ils ne soient pas impactés lors des travaux. La mesure d'isolement du chantier garantira la protection des arbres. Le suivi du chantier par un écologue permettra le bon positionnement des clôtures. Les arbres à Grand capricorne qui sont sur l'emprise du projet ou sur une zone de modification de réseau d'alimentation en eau potable seront abattus et seront stockés sur un site dédié qui devra être précisé au service instructeur avant mise en œuvre de la mesure. Cette mesure permettra dans les meilleures conditions le report d'une partie des populations des arbres abattus vers d'autres arbres. Cette mesure de réduction est également favorable aux oiseaux se nourrissant d'insectes saproxylophages, tels que les pics. Pendant le maintien sur site, il est recommandé d'isoler du sol les grumes habitées par le Capricorne en les posant perpendiculairement sur deux autres grumes, l'humidité du sol pouvant compromettre la survie ou l'éclosion des nymphes.</p>	Pendant les travaux
MJR3	Isolement du chantier	<p>Afin que les ornières, flaques et autres points d'eau créés en phase chantier ne puissent servir de sites de reproduction pour les amphibiens (Crapaud calamite, Salamandre tachetée, etc.), le chantier sera fermé par des clôtures temporaires doublées de maille fine avec revers pour éviter l'escalade des amphibiens sur le grillage. En complément, des campagnes de collectes d'individus et leurs déplacements en dehors de la zone chantier seront réalisées par un écologue avant le démarrage et lors du chantier.</p>	Avant et pendant travaux
MJR4	Plantation de haies bocagères	<p>Afin de limiter les effets du déboisement et de la coupure de routes de vol, des haies bocagères seront plantées. La disposition spatiale des haies est raisonnée afin que ces aménagements amènent les chiroptères à emprunter des voies peu risquées. Ainsi ces haies ne seront pas trop près de la route (plus d'une dizaine de mètres) ni perpendiculaires à celle-ci. 3500 ml de haies bocagères seront plantées.</p>	Les plantations seront réalisées suite aux travaux de terrassement.

<p>MRS5</p>	<p>Aménagement pour le franchissement de la RD 116, des cours d'eau et de l'ouvrage de décharge</p>	<p>Pendant les travaux</p>
	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser des aménagements pour permettre le franchissement de l'infrastructure :</p> <p><u>Au niveau de la RD 116 :</u></p> <p>Le projet prévoit le raccordement de la RD 116 de part et d'autre de la déviation de Vayrac par la création d'un pont : sa configuration comprend de chaque côté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un trottoir d'1,4m de large avec glissière de sécurité bois ; - un dispositif masquant type palissade (plexiglas ou verre proscris) placé en continuité avec les haies de part et d'autre du pont d'une hauteur minimale d'1,5 mètres afin de limiter le dérangement dû aux lumières de phares. <p><u>Au niveau des cours d'eau et de l'ouvrage de décharge:</u></p> <p>Le projet de déviation prévoit l'enjambement de deux cours d'eau, la Sourdoire et le Maumont. Pour limiter les risques de collisions pour les chiroptères, voire pour les oiseaux, il faut que le dimensionnement de l'ouvrage permette aux animaux de franchir le pont par le dessous.</p> <p>En conséquence, la structure des ponts prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sourdoire : Banquette naturelle en rive gauche de 8 mètres et en rive droite de 1,5 mètres ; - Maumont : Banquette naturelle en rive droite de 1,5 mètres ; - Hauteur minimale de 2 m (prévue dans le dimensionnement des ponts) entre les banquettes et le haut du pont, afin de permettre un passage sous le pont pour la plupart des animaux (chiroptères notamment) ; - Mise en place de palissades de part et d'autre de la voie créée afin d'inciter les animaux qui éviteront le passage inférieur à franchir l'infrastructure en hauteur. Ces palissades devront s'élever à au moins 1,5 mètres. <p>Par ailleurs, pour permettre la transparence écologique, il faut veiller à entretenir aux abords des ouvrages les ripisylves et haies de manière à ce que la végétation guide les animaux vers le passage inférieur, en diminuant progressivement la hauteur de la végétation vers le passage, tout en conservant une structure arbustive pour convenir au maximum d'espèces : l'entretien des ripisylves devra être régulier (tous les ans) afin que les houpiers des arbres et arbustes proches de la route demeurent à hauteur du passage et n'atteignent pas la route. Le même type</p>	

		d'aménagement sera réalisé pour l'ouvrage de décharge entre le Maumont et la Sourdoire : haies débouchant sur le tunnel et palissades au-dessus.	
MR6	Aménagement de buses sèches pour la traversée de la petite et moyenne faune	Des passages pour les amphibiens et reptiles notamment seront insérés dans le remblai (partie sud du tracé) suivant les préconisations de Carsignol, 2005. Quatre passages busés sont prévus au niveau des axes pressentis de déplacements des animaux pour favoriser les communications entre les populations des différents secteurs humides.	Pendant les travaux
MR7	Pose de dispositifs de sortie de la petite faune au niveau du système d'assainissement	Afin de limiter le risque de piégeage de la petite faune dans les caniveaux et les bassins de rétention, des dispositifs d'évacuation seront mis en place ; ils permettent aux animaux qui auraient pénétré accidentellement dans les emprises de pouvoir s'en échapper (Setra, 2005).	Pendant les travaux
MR8	Gestion des aménagements paysagers en bord de route	<p>Les lisières à proximité de la route seront gérées de manière à n'avoir aucun sous-bois ou ourlet arbustif afin que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les automobilistes puissent mieux apercevoir les animaux susceptibles de la traverser ; - la faune ne s'y installe pas, limitant ainsi les risques de collisions. <p>Le maître d'ouvrage procédera donc sur les zones de sécurité à autant de coupes que nécessaires (généralement 2 à 3 coupes par an) dès lors que la hauteur de l'herbe devient gênante (40 cm), et sur les zones de talus, délaissés à une fauche automnale annuelle, entre 8 et 15 cm.</p>	Pendant l'exploitation

Annexe 4 de l'arrêté n° 46-2017-02

relatif à une autorisation de capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de la déviation de Vayrac

Mesures compensatoires et de suivis relatives aux espèces protégées

N° mesure	Intitulé	Détail	Planning
MCI	Compensation en faveur du Cuirvé des marais	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à compenser la perte de 0,46 ha d'habitats de reproduction en :</p> <p><u>Optimisant et pérennisant la capacité d'accueil du Cuirvé des marais sur la partie relicuelle de la station de la parcelle d'implantation du giratoire.</u></p> <p>La parcelle concernée, d'un peu plus d'1 ha, sera acquise en totalité par le Département. La partie située en dehors de l'emprise correspond à 30% de la parcelle et comprend une proportion équivalente de la station de reproduction du Cuirvé des marais recensée. Elle fera l'objet d'actions spécifiques en faveur du Cuirvé sur la partie favorable à l'espèce : mise en défens en phase chantier puis restauration et entretien en régie (débroussaillage sélectif de restauration et entretien par fauche automnale avec hauteur de coupe élevée).</p> <p><u>Pérennisant la capacité d'accueil du Cuirvé des marais sur la station de la rive droite du Maumont.</u></p> <p>Dans ce secteur, pacagé par des chevaux et des bovins, le tracé n'empiète que très marginalement sur la station considérée, d'une surface d'1,2 ha et dont 96 % se situent hors emprise. Le Département s'engage à proposer une convention de gestion à l'exploitant en vue de pérenniser, voire améliorer, la capacité d'accueil du site pour le Cuirvé (confortement ou éventuelle adaptation des pratiques pastorales actuelles) ; cette zone étant également un site de reproduction de l'Agrion de Mercure et de plusieurs amphibiens, dont la Grenouille agile, la convention intégrera des préconisations de gestion favorables à ces espèces.</p>	Mesure à mettre en œuvre au maximum deux ans après la prise de l'arrêté

		<p><u>Mise en place, renforcement ou pérennisation d'une gestion favorable au Cuivré de marais sur 5 ha de prairies humides situées à proximité du projet.</u></p> <p>Les zones privilégiées pour la réalisation de ces mesures seront les secteurs dégradés susceptibles d'être restaurés ou ceux bien conservés mais méritant une attention prioritaire en raison de leur fort intérêt écologique (présence, à côté du Cuivré des marais, d'autres espèces remarquables protégées ou menacées, espèces végétales incluses). Selon les opportunités locales, la mise en œuvre de ces mesures se fera dans le cadre d'un conventionnement ou après acquisition des parcelles concernées.</p> <p>S Si les parcelles sont acquises, elles pourront être rétrocédées à un organisme gestionnaire avec un financement de la restauration, de la gestion et des suivis écologiques sur 10 ans. S'il s'agit de parcelles conventionnées, la convention précisera les modalités de restauration ou de gestion conservatoire. Outre des mesures en faveur du Cuivré des marais, les plans ou les conventions de gestion intégreront des objectifs et des mesures de conservation relatifs aux autres espèces de fort intérêt patrimonial présentes. Les secteurs concernés pourront prétendre à une labellisation ENS afin de les inscrire dans une perspective pérenne de conservation.</p> <p>Le maître d'ouvrage s'engage à acquérir ou conventionner les parcelles de compensation sous un délai de deux ans après signature de l'arrêté. Elles devront être validées par le service instructeur. La durée de ces mesures et de leur suivi sera de 30 ans.</p>	
MCC2	Compensation en faveur des chiroptères et des oiseaux	<p>Le Département s'engage à compenser les impacts résiduels sur les chiroptères et certaines autres espèces d'oiseaux notamment, en plantant ou restaurant 250 mètres de corridors dans un rayon de 500 m autour du projet. La plantation de haies bocagères est proposée, conformes aux préconisations faites pour les chiroptères, c'est-à-dire avec une largeur d'au moins 3 m, une strate arborée et une strate arbustive.</p> <p>Le Département installera également 5 nichoirs à chiroptères Schweigler 2F dans et à proximité des ripisylves.</p> <p>Il installera aussi deux nichoirs à chouette chevêche et deux nichoirs à rouge-queue à front blanc.</p>	Pendant les travaux

MCS3	<p>Compensation en faveur des amphibiens-reptiles</p>	<p>Pendant les travaux</p>
<p><u>Amélioration de la capacité d'accueil batrachologique de zones humides</u></p> <p>Pour compenser la perte d'un point de ponte de la Grenouille agile le Département s'engage à améliorer la capacité d'accueil batrachologique d'au moins une station inondable ou celle-ci est actuellement faible : notamment le futur reliquat de zone humide situé en bordure nord du giratoire (parcelle 213) et qui sera propriété du Département.</p> <p>Il s'agira principalement de créer, ou d'approfondir, des dépressions inondables qui resteront suffisamment longtemps en eau au printemps pour permettre l'achèvement du développement larvaire de la Grenouille agile et d'autres amphibiens à reproduction précoce (Triton palme, Salamandre tachetée).</p> <p>Les interventions auront lieu en début d'automne.</p>		
<p><u>Reliquat de zone humide sur le secteur d'implantation du giratoire (parcelle 213)</u></p> <p>Le maître d'ouvrage s'engage à agir également sur la partie basse de la portion de la parcelle 213 non touchée par l'emprise du giratoire qui est la plus humide. Il s'agira d'améliorer cette capacité en creusant au sein de la caricaine au moins deux dépressions d'une surface d'environ 30 m², dont la durée d'inondation printanière devra être suffisante pour assurer la réussite effective de la reproduction de la Grenouille agile et d'autres amphibiens.</p>		
<p><u>Zone prairiale inondée en rive droite du Maumont</u></p> <p>Le maître d'ouvrage s'engage à signer une convention de gestion avec l'exploitant de cette parcelle (cf. mesures en faveur du Cuirivré des marais), afin d'améliorer la capacité d'accueil par le creusement d'une dépression inondée d'environ 50 m² et d'une profondeur maximale de 40 cm.</p>		
<p><u>Caricaine inondable en rive gauche du Maumont dans le secteur de Censol</u></p>		

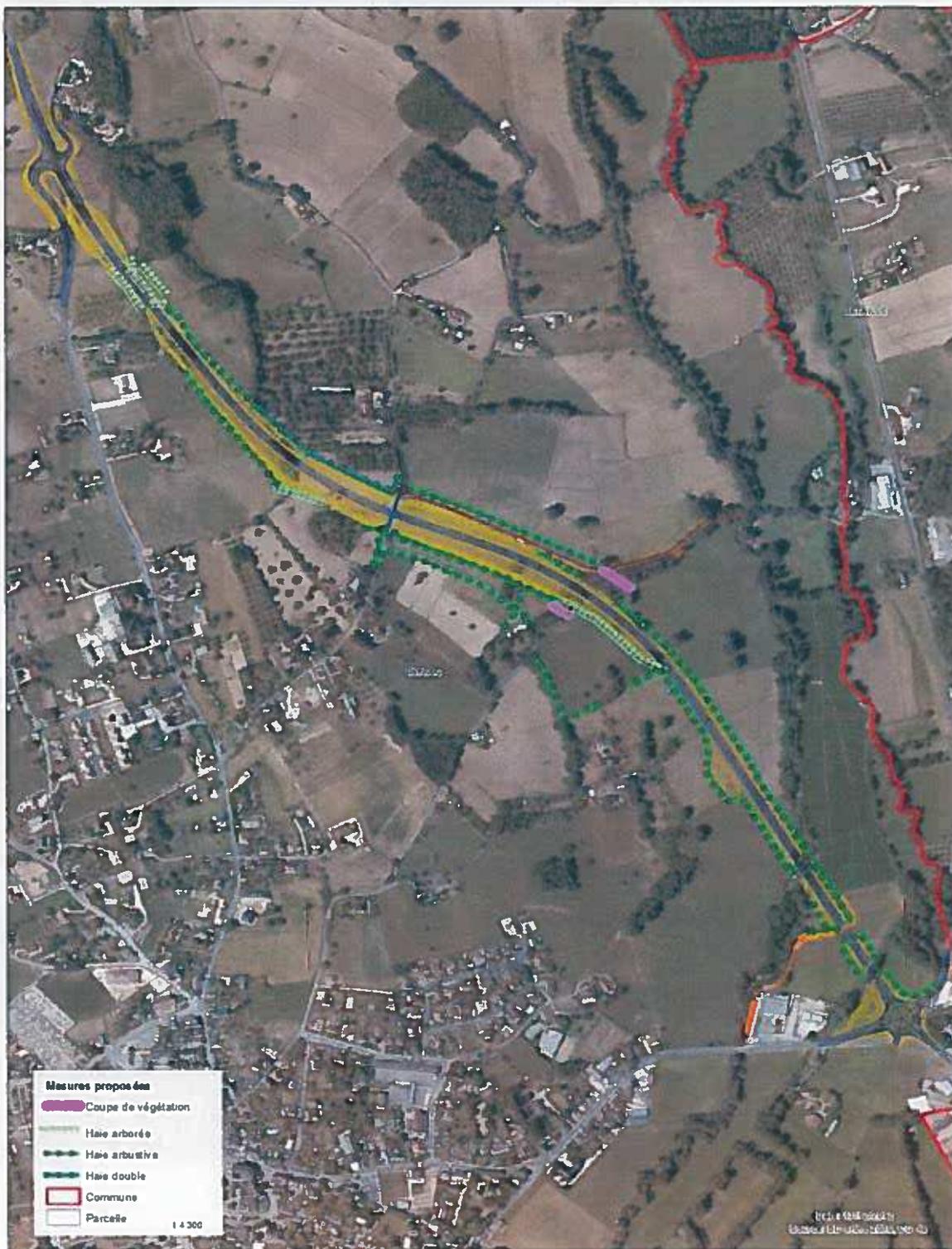
	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à améliorer la capacité d'accueil batrachologique de cette station par un surcreusement partiel (environ les 2/3 de la surface). Cette mesure sera mise en œuvre dans le cadre d'une convention de gestion avec le propriétaire/exploitant prenant également en compte un objectif de préservation locale du Cuirvé des marais, puisque la station se trouve dans une zone (secteur de Censol) retenue pour la mise en œuvre des mesures compensatoires en faveur de ce papillon.</p> <p><u>Convention de gestion sur le secteur des 3 plans d'eau</u></p> <p>La parcelle 214 (ellipse jaune sur la carte ci-dessous) comprend un ensemble de 3 petits étangs permanents ombragés qui constituent des habitats de reproduction avérés ou très probables pour la Grenouille agile, l'Alyte accoucheur et la Rainette méridionale et contribuent à l'alimentation hydrique de la zone humide située à l'aval. Une convention relative à la gestion conservatoire des étangs (non empoisonnement, pas de développement d'activités récréatives, etc.) et de leur connexion hydrologique avec la zone humide sera proposée au propriétaire.</p> <p>Après un complément d'expertise, cette convention pourra inclure des actions de réouverture sélective du milieu en bordure d'un ou de plusieurs des étangs.</p>	
MS1	<p>Suivis naturalistes</p> <p>Afin de veiller à la fonctionnalité des mesures de réduction proposées, un suivi des espèces ciblées par cette dérogation sera effectué par un prestataire naturaliste sur le pourtour de la voirie et sur les secteurs conventionnés (compensation).</p> <p>En cas de constat de dégradation de l'état de conservation des populations d'espèces animales dû à la route, des mesures correctives seront alors proposées et mises en place.</p> <p>Sur 10 ans à partir du début des travaux, des prospections annuelles seront menées afin d'estimer la diversité et la fréquentation de l'aire d'étude et des nichoirs par les chiroptères et de constater ou non des phénomènes de collision. Deux passages par an seront effectués entre mai et septembre (en dehors de la période d'hivernage). Le suivi vise également à constater l'efficacité des échappatoires à faune pour les petits mammifères, les amphibiens et les reptiles. L'inventaire des espèces présentes sur les abords routiers se fera sur la base de deux passages par an, ainsi que le contrôle des nichoirs à chouette chevéche et rouge-queue à front blanc.</p> <p>Au bout des 10 ans, les suivis devront être effectués à N+15 et N+20 pour aboutir à une durée totale des suivis de 20 ans après les travaux.</p> <p>Ces suivis feront l'objet d'un rapport annuel qui sera transmis à la DREAL.</p>	Tous les ans jusqu'à N+10, puis une fois par an à N+15 et N+20

MS2	Mise en place d'un comité de suivi	<p>Le maître d'ouvrage créera et réunira un comité de suivi, constitué du service instructeur de la DREAL, des services police de l'eau et environnement de la DDT du Lot, des services départementaux de police de la nature, de l'agence de l'eau Adour-Garonne, d'experts naturalistes pour les différents groupes impactés, et de représentants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. La fréquence de réunion sera d'une fois par trimestre pendant les travaux, puis une fois par an selon les enjeux. Le comité sera systématiquement destinataire d'un compte-rendu des travaux.</p>
-----	------------------------------------	---

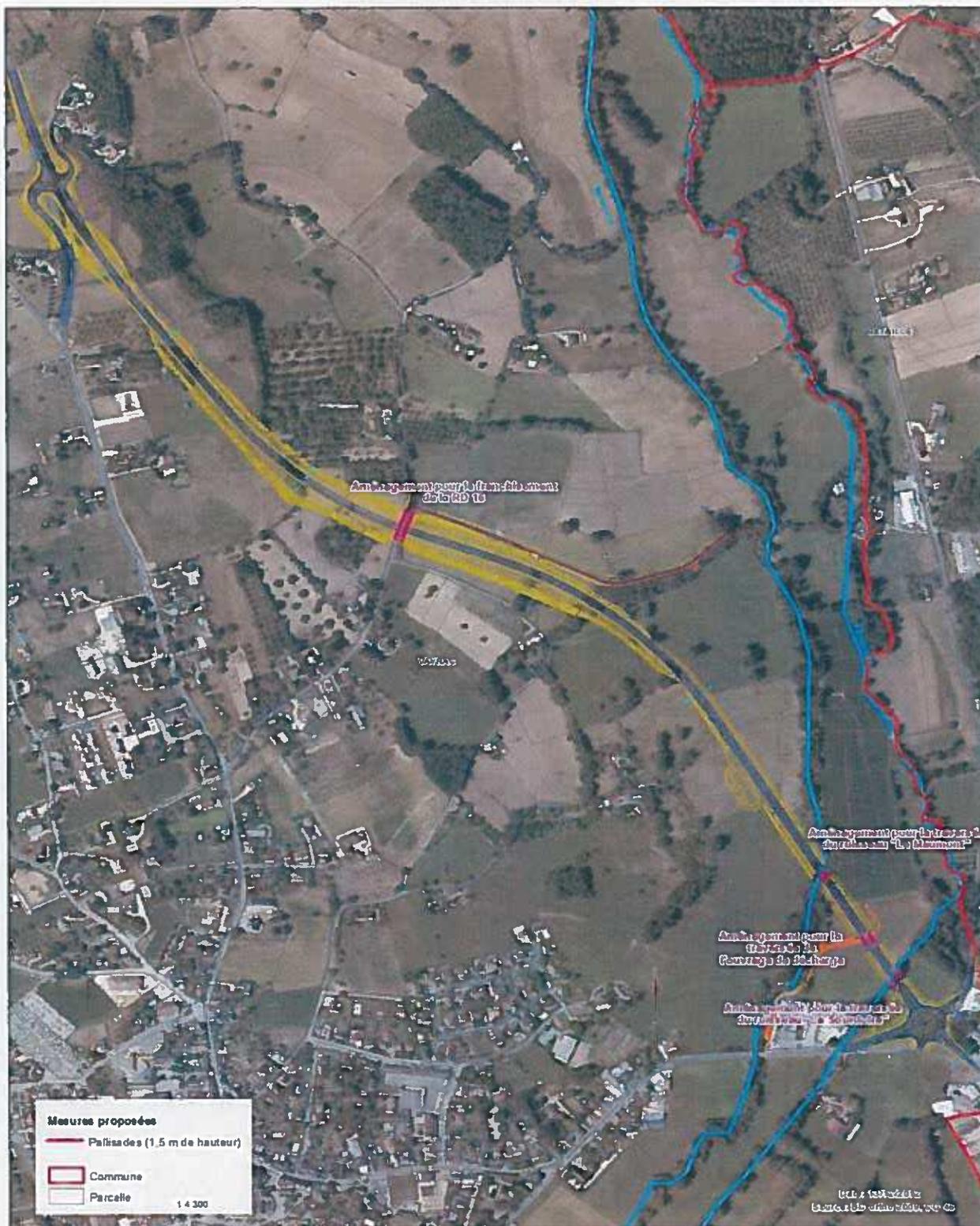
**Annexe 5 de l'arrêté n° 46-2017-02
relatif à une autorisation de capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle
d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de
reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de la déviation de Vayrac**

Cartographies des mesures

MR4 : plantation de haies bocagères



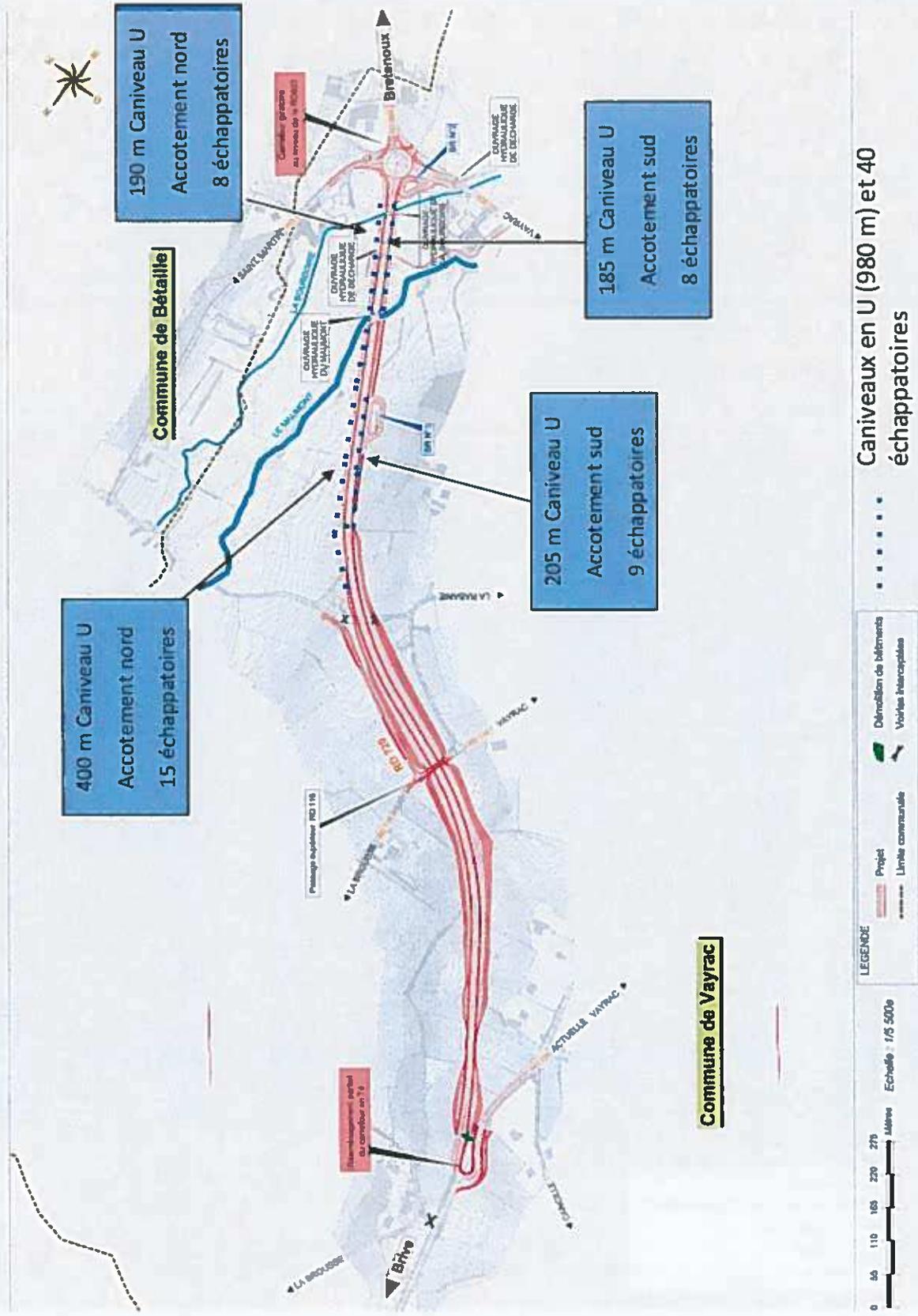
MR 5 : Aménagement pour le franchissement de la RD 116, des cours d'eau et de l'ouvrage de décharge



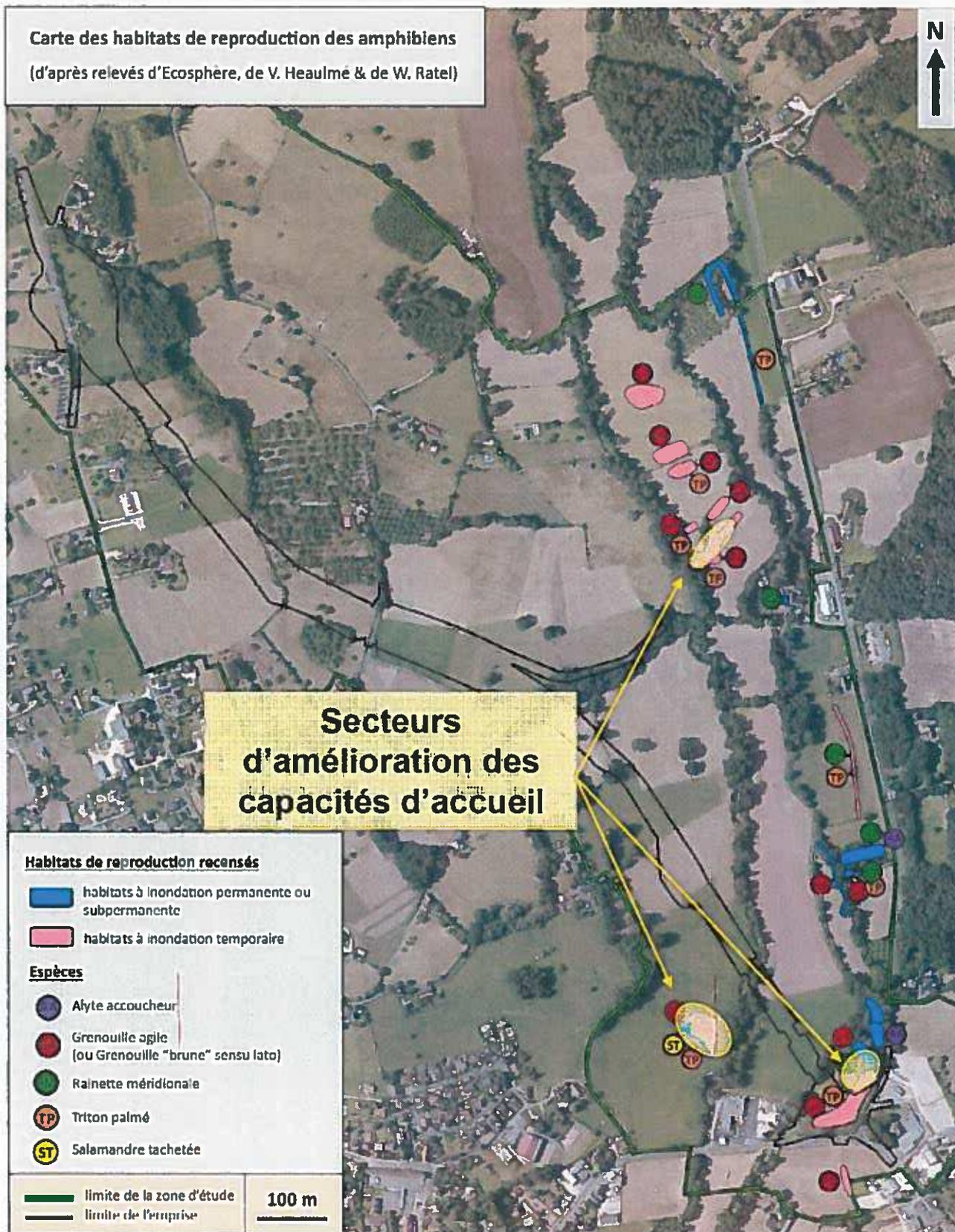
MR6 : Aménagement de buses sèches pour la traversée de la petite et moyenne faune



MR7 : Pose de dispositifs de sortie de la petite faune au niveau du système d'assainissement



MC3 : Compensation en faveur des reptiles amphibiens



The image shows a large, rectangular table that is extremely faded and blurry. It occupies most of the page. The table has several columns and rows, but the text within the cells is completely illegible. The overall appearance is that of a scanned document where the original content has been lost or is too light to read.